



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2025-11

Plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 (J.O du 28/11/2025)

Pour rappel le compte épargne temps peut être ouvert à tout moment à la demande d'un agent.

Alimentation : Il est alimenté par le report de jours de congé non pris par l'agent territorial durant l'année en cours :

- jours de réduction du temps de travail (RTT), sans limitation du nombre
- jours de congés annuels (CA), y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de CA pris au cours de l'année en cours soit inférieur à 20 jours.

Le CET est limité à un plafond de 60 jours.

Utilisation : L'utilisation du CET par l'agent territorial diffère, selon que la collectivité ou l'établissement a délibéré ou non en faveur de la monétisation des jours épargnés et/ou de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) :

- ➡ A défaut de délibération sur la monétisation, les jours épargnés sur un CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de repos compensateurs.
- ➡ En présence d'une délibération, la monétisation n'est possible qu'au delà du 16ème jours épargnés, les 15 premiers jours ne pouvant être consommés que sous forme de repos.

Le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 permet dorénavant à la collectivité de déterminer par délibération après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce plafond sera alors applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps. »